



Impôt fédéral direct

Berne, le 31 juillet 2006
DB-434.4 / 442 / BUJ

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Compensation des effets de la progression à froid dans le système *praenumerando* / Adaptation des déductions forfaitaires pour les frais professionnels et revenus en nature dès le 1^{er} janvier 2007

1. Compensation des effets de la progression à froid ; barèmes *praenumerando* déterminants pour l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 38 LIFD

D'après les articles 39 et 215 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le Conseil fédéral doit compenser les effets de la progression à froid pour les personnes physiques. Une telle compensation intervient lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 7 pour cent depuis l'entrée en vigueur de la LIFD ou depuis la dernière adaptation. C'est l'indice en vigueur une année avant le début de la période fiscale qui est déterminant (art. 215 al. 2, LIFD).

Pour le système de taxation annuelle *postnumerando*, la compensation des effets de la progression à froid a été effectuée sur la base de l'indice de décembre 2004, avec effet dès la période fiscale 2006 (voir lettre-circulaire du 18 mai 2005).

Pour le système de taxation bisannuelle *praenumerando*, les conditions pour une compensation des effets de la progression à froid n'étaient pas réunies en décembre 2004. A la fin décembre 2005 toutefois, l'indice s'élevait à 154.6 points (base décembre 1982 = 100), ce qui représente une augmentation de 8.6 % par rapport à la dernière compensation (décembre 1995 ; indice 142.3 points). Avec la modification du 12 avril 2006 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid (annexe 1), le

Conseil fédéral a adapté les barèmes et déductions pour le **système praenumerando**. Cette modification entre en vigueur **au 1^{er} janvier 2007**.

Comme tous les cantons ont passé à la taxation annuelle postnumerando, le calcul bisannuel n'est plus appliqué. Les barèmes sont toutefois encore utilisés pour l'imposition séparée des prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 38 LIFD. Les nouveaux barèmes praenumerando de l'impôt fédéral direct figurent sur le tableau annexé (form. 58c-2007/Prae, annexe 2).

2. Déductions forfaitaires pour les frais professionnels; dès la période fiscale 2007

En annexe 3, nous vous remettons le projet de modification de l'appendice à l'ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.118.1) mentionnant les déductions forfaitaires pour les frais professionnels fixées par le DFF et valables **dès l'année fiscale 2007**.

En collaboration avec le groupe de travail «Revenu du travail» de la Conférence suisse des impôts, notre administration a fixé les modifications suivantes concernant les forfaits pour les frais professionnels:

- **Frais supplémentaires de repas**

Pour le calcul des forfaits concernant les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, il faut comparer les frais d'un repas principal pris à l'extérieur à ceux d'un repas pris au domicile. C'est l'indice des prix à la consommation et les données concernant les revenus et les dépenses provenant de l'Office fédéral de la statistique qui servent de base de calcul. En tenant compte de ces calculs et de la prise en considération des prévisions de renchérissement, la déduction entière pour les repas pris hors domicile passe de CHF 14 à **CHF 15** par jour et de CHF 3'000 à **CHF 3'200** par année.

En cas de séjour hebdomadaire hors du domicile, la déduction pour le surplus de dépenses résultant du séjour hors du domicile est adaptée selon le forfait pour les frais de repas. La nouvelle déduction s'élève à **CHF 30** par jour et **CHF 6'400** par année.

- **Déduction forfaitaire des frais professionnels pour une activité lucrative accessoire**

Le forfait déductible pour les frais professionnels en rapport avec une activité lucrative accessoire s'élève à 20 % du salaire net. Afin de s'adapter à l'indice suisse des prix à la consommation, le minimum de CHF 700 est corrigé à **CHF 800** et le maximum de CHF 2'200 passe à **CHF 2'400**.

Frais de déplacement / autres frais professionnels

Les déductions de frais pour l'utilisation d'un véhicule privé demeurent inchangées. L'augmentation sensible du prix du carburant est en grande partie compensée par les prix d'achat des véhicules comparatifs nettement plus bas. Ainsi, le forfait très controversé des 65 centimes par kilomètre est maintenu. En annexe 4, vous recevez le tableau concernant les frais d'utilisation d'une voiture. Les déductions pour autres frais professionnels demeurent également inchangées.

3. Taux pour l'évaluation des revenus en nature; dès la période fiscale 2007

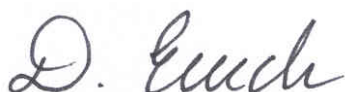
En même temps que la compensation des effets de la progression à froid dans le système praenumerando et que les modifications concernant les déductions forfaitaires pour les frais

professionnels (voir chiffres 1 et 2 de cette lettre-circulaire), nous avons effectué une nouvelle adaptation des taux pour l'évaluation des revenus en nature en accord avec la Conférence suisse des impôts. A partir de la période fiscale 2007, ces taux seront adaptés aux indices de consommation de la moyenne des ménages suisses et ils reflèteront la situation actuelle des prix. Les taux pour l'évaluation des revenus en nature ont été adaptés pour la dernière fois pour l'année de calcul 2001 (voir circulaire no 2 2001/2002 du 15 décembre 2000).

Vous recevez en annexe les projets des nouvelles circulaires N1/2007 pour les indépendants (annexe 5), N2/2007 pour les salariés (annexe 6) ainsi que NL1/2007 pour l'agriculture et la sylviculture (annexe 7).

Comme les taux pour l'évaluation des revenus en nature trouvent également leur application dans l'AVS, nous ne pourrions vous communiquer définitivement les taux qu'à l'automne prochain par le biais d'une nouvelle lettre-circulaire, en coordination avec l'Office fédéral des assurances sociales. En annexe à cette prochaine lettre-circulaire, vous trouverez également les « Explications concernant l'évaluation des revenus en nature en matière de taxation fiscale » qui vous apporteront de plus amples informations concernant cette évaluation.

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés



Daniel Emch
Le chef

Annexes :

1. Modification du 12 avril 2006 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid (RO 2006 1791)
2. Edition 2007/Prae du tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques (form. 58c-2007/Prae)
3. Projet de modification de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct
4. Tableau Frais d'utilisation d'une voiture
5. Projet de la notice N1/2007 pour les indépendants
6. Projet de la notice N2/2007 pour les salariés
7. Projet de la notice NL1/2007 pour l'évaluation des revenus en nature de l'agriculture et la sylviculture